

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS-SUR-MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la demande du service petite enfance du 13 janvier 2026.

**Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation du défilé « Le carnaval » du 22 avril 2026 de 14h15 à 16h30, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement du défilé « Le Carnaval »,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront réglementés à l'occasion du défilé « Le Carnaval » le mercredi 22 avril 2026 de 14h15 à 16h30.

**Article 2 :** La circulation sur le trajet du défilé sise les rues Ernest Rouxel, rue du Général de Gaulle, rue du Colonel Pleven, la D768, rue des Ormelets, bureau d'information touristique, la moitié du parking de la gare sera interdit, (voir plan)

Pour le retour, tour du rond-point de la gare en direction de la rue du Pot au Beurre, ensuite retour par l'école maternelle et le terrain de foot, rue du chaffaux.

La circulation et le stationnement seront interdits, la déviation se fera par la rue de la poste, 3 Frères Lecoublet direction Lancieux et Plancoët.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'équipe des services municipaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-Sur-Mer,  
le 30 mars 2026  
Le Maire, Philippe Orveillon



